



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER**  
**CE-2020-439**

**COMMUNE DE BRESNAY**  
**COMMUNE DE MEILLARD**  
**COMMUNE DE TREBAN**  
**COMMUNE DE CRESSANGES**

## **ARRETE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRESNAY**  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEILLARD**  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TREBAN**  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CRESSANGES**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 dudit code ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° 21 DAG/2020 du 17 juillet 2020 relatif aux délégations de signature ;

Vu l'avis favorable émis par l'UTT de Saint Pourçain/Gannat en date du 06 octobre 2020 ;

Vu l'accord de voirie n° CE-0034-20-026-TX-3655 délivré le 8 octobre 2020 ;

Vu la demande du SIVOM Rive Gauche Allier représenté par Monsieur DUGAT Jean Yves en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau AEP à réaliser sur la RD 34 entre le PR 12+150 et le PR 12+325, sur le territoire de la commune de Bresnay, nécessitent une réglementation de la circulation ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** A compter du 19 octobre 2020 et jusqu'au 6 novembre 2020, sur la RD 34 entre le PR 12+150 et le PR 12+325, la circulation de tous les véhicules sera interdite pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2** : La circulation générale sera déviée de la façon suivante par :

**RD 33 - RD 18 - RD 65 - RD 291 - RD 129 - RD 34.**

Conformément au plan de déviation annexé.

**ARTICLE 3** : Ne sont pas concernés par ces déviations les véhicules assurant les transports scolaires, les dessertes locales et riveraines, les services publics ainsi que les services d'urgence et de secours.

**ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par **le SIVOM Rive Gauche Allier** chargé du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 : MISE EN PLACE SIGNALISATION DE DEVIATION**

La signalisation de déviation et la signalisation d'annonce de l'interdiction sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par **le SIVOM Rive Gauche Allier**.

**Elle sera conforme au schéma annexé au présent arrêté.**

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux  
Madame le Chef de l'Unité Technique Territoriale de Cérilly/Bourbon l'Archambault,  
Monsieur le Maire de la commune de Bresnay,  
Monsieur le Maire de la commune de Meillard,  
Monsieur le Maire de la commune de Treban,  
Madame le Maire de la commune de Cressanges,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :  
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Chef du SAMU,  
Madame le Chef de l'Unité Technique Territoriale de Saint Pourçain/Gannat

Bresnay, le - 6 OCT. 2020

CÉRILLY, le 15 octobre 2020

Le Maire



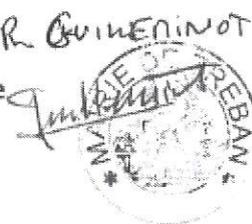
Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Technique Territoriale  
de Cérilly - Bourbon l'Archambault,



Michelle Jutier

Treban, le 8 octobre 2020

Meillard, le 06 octobre 2020 .

R. GUINENINOT  
Le Maire 

Le Maire 

Cressanges, le 6/10/2020

Le Maire   
M. LAZARINI

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

